

Grosses délivrées
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère Chambre - Section H

ARRÊT DU 17 JANVIER 2006

(n° 1, 2 pages)

CONSEIL
DE LA CONCURRENCE
COURRIER ARRIVÉ

23 JAN. 2006

LA PROCÉDURE

Ref: 0156

Numéro d'inscription au répertoire général : **2005/18952**

Sur requête en rectification d'erreur matérielle entachant l'arrêt du 28 juin 2005 de la 1^{ère} chambre section H de la Cour d'Appel de PARIS ;

DEMANDEUR :

- la société **VEDETTES INTER-ILES VENDÉENNES (VIIV)**
agissant par son gérant M. Gilles BODIN
dont le siège social est : Pointe de la Fosse 85630 BARBATRE

représentée par la SCP FISSELIER-CHILOUD-BOULAY, avoués associés près la Cour d'Appel

MISE EN CAUSE :

- la **RÉGIE DÉPARTEMENTALE DES PASSAGES D'EAU DE LA VENDÉE**
prise en la personne de ses représentants légaux
dont le siège social est : 38 rue du Maréchal Foch 85000 LA ROCHE SUR YON

représentée par Maître Véronique KIEFFER-JOLY, avouée près la Cour d'Appel

EN PRÉSENCE DE :

M. LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
59, boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 06 décembre 2005, en audience publique, devant la Cour composée de :

- Mme RIFFAULT-SILK, Présidente
 - Mme HORBETTE, Conseillère
 - Mme MOUILLARD, Conseillère
- qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : M. DUPONT

17

2

MINISTÈRE PUBLIC :

représenté lors des débats par M. WOIRHAYE, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par Mme RIFFAULT-SILK, Présidente
- signé par Mme RIFFAULT-SILK, présidente et par M. TRUET-CALLU, greffier présent lors du prononcé.

* * *

Vu la requête en date du 21 septembre 2005 par laquelle **la société VEDETTES INTER-ILES VENDÉENNES (VIIV)** sollicite la rectification d'une erreur matérielle affectant la page 1 de l'arrêt du 28 juin 2005, en ce qui concerne son adresse et celle de son avocat ;

Vu l'article 462 du nouveau Code de procédure civile ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions du texte susvisé, de rectifié l'erreur matérielle visée par la requête de **la société VEDETTES INTER-ILES VENDÉENNES (VIIV)** ;

PAR CES MOTIFS :

Dit qu'à la treizième ligne de la page 1 de l'arrêt de cette cour du 28 juin 2005 (RG : 2005/01605), "**rue de la Pointe Barbâtre**" sera remplacé par le mot "**Pointe de la Fosse**" ;

Dit qu'à la dix neuvième ligne de la page 1 de l'arrêt de cette cour du 28 juin 2005 (RG : 2005/01605), "**42, rue de Washington 75008 PARIS**" sera remplacé par "**11, boulevard de la Madeleine 75001 PARIS**" ;

Dit que le présent arrêt rectificatif sera mentionné sur la minute de l'arrêt rectifié et notifié comme celui-ci ;

Laisse les dépens afférents au présent arrêt à la charge du Trésor Public ;

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef